



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 12 juillet 1989

ARRETE N° 57/89

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant les plages de La Barre-de-Monts commune de La Barre-de-Monts (Vendée)

(Modifié par les arrêtés n° 40/91 du 25 juillet 1991 et n° 47/92 du 15 juin 1992)

Le préfet maritime de la deuxième région

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 04 juin 1962 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'avis du maire de La Barre-de-Monts

VU l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Vendée ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Noirmoutier ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de La Barre -de-Monts ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans les chenaux réservés au départ et au retour des planches à voile, voiliers et engins à moteur non immatriculés, chenaux dont les limites sont définies aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe II du présent arrêté, la circulation, le

stationnement et le mouillage des navires ainsi que de tout engin nautique immatriculé sont interdits.

- Article 2 : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous engins nautiques immatriculés sont interdits dans les deux zones réservées à la baignade, établies par arrêté du maire et délimitées conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'annexe II du présent arrêté.
- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 5 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activité sont définies en annexe I et II du présent arrêté.
- Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26 du code pénal.
- Article 7 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Noirmoutier, le maire de La Barre-de-Monts, l'ingénieur chef du service maritime de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par les soins de la commune de La Barre -de-Monts, et affiché à la mairie et sur les plages.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre

ANNEXE 2

(Modifié par les arrêtés n° 40/91 du 25 juillet 199 et n° 47/92 du 15 juin 1992)

Schéma d'ensemble

Délimitation des différentes zones :

1/ Chenal de plage de Fromentine :

le chenal de la plage de Fromentine réservé au départ et au retour des planches à voile, ainsi que des navires à voile et à moteur, est délimité par les points A, B, C, D tels qu'indiqués à l'annexe I et dont les coordonnées sont les suivantes :

- la limite AD est située dans le prolongement de la voie d'accès au poste de secours, à 20 mètres à l'Ouest de la cale d'accès ;
- la limite BC se situe parallèlement à la limite AD, à 45 mètres à l'Ouest de la cale d'accès.

Il est matérialisé par des bouées cylindriques de couleur jaune et des bouées coniques de couleur verte et rouge.

Ces bouées délimitent un chenal d'une longueur de 80 mètres et d'une largeur de 65 mètres à 80 mètres.

2/ Chenal plage de La grande côte :

Le chenal de la plage de La grande côte réservé au départ et au retour des planches à voile, ainsi que des navires à voile et à moteur, est délimité par les points I, J, K, L tels qu'indiqués à l'annexe I et dont les coordonnées sont les suivantes :

- la limite IJ se situe face au poste de secours mobile et 40 mètres au Sud de l'ancien poste de secours ;
- la limite KL est située 40 mètres au Sud parallèlement à la limite IJ.

Il est matérialisé par des bouées cylindriques de couleur jaune et des bouées coniques de couleur verte et rouge.

Ces bouées délimitent un chenal d'une longueur de 200 mètres et d'une largeur variant de 40 à 80 mètres.

3/ Baignade plage de Fromentine :

La zone réservée à la baignade plage de Fromentine est délimitée par les points E, F, A, D et B, G, H, C dont les coordonnées sont les suivantes :

zone de baignade Est : cette zone est délimitée par les points E, F, A, D. La limite Est (EF) de cette zone est située à 300 mètres de la limite AD du chenal de Fromentine, parallèlement à celle-ci. Elle est matérialisée dans ses limites par des bouées coniques de couleur jaune.

Zone de baignade Ouest : cette zone est délimitée par les points G, H, C, B. La limite Ouest (GH) de cette zone est située à 300 mètres de la limite BC du chenal de Fromentine, parallèlement à celle-ci. Elle est matérialisée dans ses limites par des bouées coniques de couleur jaune.

4/ Baignade plage de La grande côte :

La zone réservée à la baignade plage de La grande côte est délimitée par les points K, L, M, N dont les coordonnées sont les suivantes :

- la limite Nord (KL) est constituée par la limite Sud du chenal définie au paragraphe 2 ci-dessus ;

- la limite Sud (MN) est située à 250 mètres de la limite KL, parallèlement à celle-ci.

Cette zone est matérialisée dans ses limites Sud et Ouest par des bouées coniques et rondes de couleur jaune.